

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Littéraire et Industriel.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 10 novembre.

AFFAIRE DE LA SUISSE.

Les ratifications que quelques cantons s'étaient réservées ne se sont pas fait attendre. Le 5 octobre le second projet de M. Monnard a été adopté tel que Soleure l'avait amendé, c'est-à-dire, affaibli. Ce dernier vote a réuni 12 voix de 1/2 : Zurich, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Vaud, Thurgovie, Grisons, Glaris, Lucerne, Fribourg, Genève et Appenzell. (Rh. Ex.)

Une majorité de 15 voix a décidé ensuite que la diète se dissoudrait immédiatement ; les cantons qui formaient la minorité proposaient de la proroger seulement, persuadés qu'ils sont que la France ne se contentera pas pour si peu ; on remarquera que Berne a constamment refusé son adhésion à la majorité, et voulait une réponse plus humble.

Voici le projet adopté définitivement :

La France et la Suisse unies depuis des siècles voient la bonne harmonie qui régnait entre elles compromise par un malentendu. L'un et l'autre état doivent désirer le rétablissement des anciens rapports. Comme le différend provient d'une erreur, des explications loyales sont le moyen de la terminer et de rétablir les précédentes relations entre les deux pays.

Dans la note du 27 septembre, le gouvernement de S. M. le roi des Français se plaint de la marche suivie par la diète dans l'affaire concernant le Conseil. Avant que la diète, qui n'avait pas fait naître cet incident, ait pu donner aucune communication, les rapports des deux états ont été interrompus par ordre du gouvernement français. La Suisse voit avec d'autant plus de peine cette mésintelligence, qu'elle n'a jamais pu avoir l'intention de porter la moindre atteinte aux relations amicales qui subsistaient entre elle et la France.

M. le duc de Montebello avait signalé par son office du 19 juillet, à l'autorité fédérale, le nommé Conseil. Le directoire transmet à la diète les pièces relatives à cet individu qui venait d'être arrêté. La diète trouvant une connexion entre l'objet de la note du 19 juillet et les pièces dont elle était saisie, décida d'envoyer celles-ci au gouvernement du roi, sans arrière-pensée et sans avoir l'intention d'offenser le gouvernement ni son ambassadeur. Elle n'a jamais entendu joindre à son envoi un rapport de commission qui, n'exprimant que la pensée des commissaires, regardait uniquement les relations de ceux-ci avec la diète, et qui d'ailleurs, renfermait une opinion de majorité et une opinion de minorité.

Un incident de cette nature ne doit pas troubler plus long-temps la bonne intelligence qui règne entre les deux nations, et il résulte des présentes explications que la décision de la diète a été interprétée par la France dans un sens contraire aux véritables intentions de la Suisse, la diète DÉCLARE qu'il n'y sera pas donné suite.

La note de M. le duc de Montebello du 27 septembre renferme de graves erreurs sur la situation intérieure de la confédération suisse. La diète pourrait repousser par des faits ces allégations ; elle trouverait ses preuves dans la constitution sociale des cantons, ainsi que dans leur état matériel et moral, mais elle n'acceptera pas ce débat. Les cantons helvétiques ne sauraient reconnaître à aucun état étranger le droit de contrôler la marche de leurs gouvernements, ni d'intervenir directement ou indirectement dans les délibérations des conseils de la confédération. La Suisse se doit à elle-même d'invoquer, à cet égard, les principes du droit des gens et les traités qui l'ont reconnue comme état indépendant.

Du reste, la diète, après les explications franches et les assurances qu'elle a données, espère que les rapports d'amitié entre la France et la Suisse, cimentés par le temps, seront rétablis dans l'intérêt des deux pays. Elle aime à croire que les liens d'une vieille alliance, momentanément relâchés, vont se resserrer et se raffermir et que des griefs n'auront servi qu'à mieux faire sentir aux deux nations les avantages réciproques d'une union qui n'aurait jamais dû être troublée.

C'est le 6 octobre seulement que ce projet discuté en séance secrète a été rendu public. Aussitôt le bruit s'est répandu que M. Montebello ne se regardait pas comme satisfait : M. Tschanner de Berne, président de la diète, confirmait ces rumeurs dans ses conversations particulières.

— On écrit de Berne, le 7, à midi :

« La réponse votée dans la séance de samedi a déplu à M. le duc qui s'est empressé de montrer à tous les députés qui le voient une lettre complètement autographe de M. Molé, qui lui mande que le ministère est unanime sur la satisfaction à exiger. M. le duc a déclaré qu'il pouvait assurer d'avance que le ministère ne serait pas satisfait de cette réponse, parce qu'il n'entend pas qu'il y ait une seule phrase relative à l'affaire Conseil, d'où il puisse résulter que la Suisse n'eût pas tort. C'est le peccavi complet qu'on exige. — D'ailleurs, le ministère français laisse à la diète toute latitude pour les protestations de dispute et d'indépendance contenues dans l'avant-dernier paragraphe. — Voilà pourquoi MM. les aristocrates, Berne en tête, passaient sur ces phrases ronflantes qu'on leur avait permises. »

— On lit dans le Narrateur de St-Gall :

« Parmi les passages les plus faibles du projet de réponse présenté par la majorité de la commission de la diète, il faut citer celui qui a trait au blocus exécuté par la France. Pourquoi énumérer simplement ce fait sans le faire suivre de quelques observations sur cet étrange procédé ? Un pareil interdit, lancé en pleine paix, est en effet un trait de barbarie indigne du 19^e siècle et d'une nation civilisée. Même durant des guerres acharnées entre l'Angleterre et la France, le blocus continental a indigné les peuples. Ne pourrait-on pas dire un mot de l'étrangeté de ce procédé de la France ? Il y avait là matière à une phrase sérieuse, dont le cabinet des Tuileries n'eût pu s'offenser, et qui aurait donné quelque nerf au projet de la majorité. »

— On lit dans la même feuille :

« Un fait encore peu connu, mais qui n'en est pas moins certain, c'est l'érection projetée par la France de deux places fortes dans le Jura, sur les hauteurs de la nouvelle route de Napoléon, à la Faucille, d'où l'on domine le bassin du Léman, et aux Rousses, dans le voisinage de St-Cergues, dans le canton de Vaud. Les gens bien informés concluent de ce fait que la France veut couvrir ses frontières du côté de la Suisse. Ils tirent de là les inductions suivantes : 1^o que la France se méfie de la Suisse ; 2^o qu'elle veut tenir de plus en plus en échec les contrées voisines du Léman ; 3^o qu'en dépit des traités elle est décidée à ne

pas lâcher la vallée des Dappes, située entre ces deux points. On n'oserait en effet proposer aux chambres ce démembrement du territoire français, et l'on a bien plus envie de rogner que d'augmenter les limites de la Suisse. »

— Le *Nouvelliste Vaudois* met en regard de la conduite de la république suisse, envers les réfugiés, la noble résistance d'un autre état démocratique :

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN ET SES RÉFUGIÉS.

Rome, 25 octobre. — La petite république de Saint-Marin, qui fait si peu de bruit dans le monde politique, avait écrit à Louis-Philippe une lettre de félicitations à l'occasion de l'attentat d'Alibaud. Le monarque répondit en termes très-gracieux que la continuation de sa bienveillance était acquise à la république de Saint-Marin ; mais que, pour la mériter, elle ferait bien d'éloigner de son territoire huit réfugiés qui y avaient été accueillis. La lettre mentionnait entr'autres parmi les individus à expulser le docteur Berzoni de Modène. Le Gonfalonier a répondu au nom de la république qu'il ne pourrait être donné suite à la demande du roi des Français, parce qu'elle était contraire à la constitution du pays. « Au reste, a-t-il ajouté dans sa réponse, les réfugiés que vous nous désignez comme dangereux sont si inoffensifs, ils ont si bien su acquiescer l'estime et la confiance de nos citoyens que ceux-ci n'hésiteraient pas à s'opposer, même par la force, à leur expulsion. » En effet, M. Berzoni entr'autres, quoiqu'il ait joué un rôle essentiel dans la révolution de Modène, ne vit plus aujourd'hui que pour la science.

Il est à observer aussi que la France a pris l'initiative de cette demande d'expulsion et que jusqu'ici aucune insinuation semblable de la part d'une autre puissance n'est arrivée à St-Marin. (*Gazette d'Augsbourg*, du 4 novembre.)

DE LA CONCURRENCE EN MATIÈRE DE GAZ, A LYON.

Pendant que la compagnie de Perrache laboure dans tous les sens, les rues de la ville pour la pose de ses tuyaux de gaz, se jouant de toutes les mesures de précaution et de police, et n'écoutant aucune des prescriptions des agents de la voirie municipale, l'administration fait afficher sur tous les coins de rue, la mise en adjudication d'une nouvelle autorisation pour placer sur les quais, rues et places de la ville de Lyon des conduits pour l'éclairage au gaz, adjudication qui sera tranchée, dit l'affiche, le 25 janvier prochain (*pourvu qu'il y ait soumissionnaires*), mais c'est sous-entendu.

Or, veut-on savoir à quelles conditions la ville concèdera cette autorisation nouvelle :

- 1^o Cautionnement de 60 mille fr. à consigner ;
- 2^o La compagnie fournira le gaz par bec, demi-bec, quart de bec, tiers de bec, dont les dimensions sont rigoureusement prescrites ;
- 3^o Le prix du bec sera de cinq centimes et au dessous ;
- 4^o Elle sera obligée de fournir le gaz au compteur, c'est-à-dire, au moyen d'un instrument auquel l'abonné ne veut pas s'en rapporter lorsqu'il compte exactement et dont il se garde bien de se plaindre lorsque, manquant d'eau ou par tout autre raison, le gaz le traverse sans être mesuré ;
- 5^o La nouvelle compagnie ne pourra pas refuser des abonnements d'un an, et on lui impose l'obligation de brancher tous les quartiers de la ville dans le délai de deux ;
- 6^o Le concessionnaire nouveau ne pourra opérer aucune pose de tuyaux dans quelque partie que ce soit de la ville, sans avoir présenté à l'approbation de M. le maire un plan détaillé, et sans l'attache du commissaire de police, de l'agent, etc.
- 7^o Il entretiendra à ses frais le pavé sur toute la surface de la voie publique qui aura été ouverte pour la pose des tuyaux.
- 8^o Enfin l'art. 17 dit que le concessionnaire jouira pendant 12 ans du droit de poser des conduits à gaz dans tous les quartiers de la ville en se conformant aux dispositions de l'article 14 ; passé lequel délai, il n'aura plus la faculté d'en établir de nouveaux ; à moins que M. le maire ne juge à propos d'ordonner le contraire ; et une foule d'autres clauses plus onéreuses les unes que les autres.

Ainsi, la ville de Lyon met en adjudication une nouvelle concession d'autorisation à des conditions qui rendent les soumissions impossibles ; conditions qui d'avance frapperaient de mort les compagnies qui se risqueraient à faire une concurrence de rue à rue, avec la compagnie déjà en possession ?

Ainsi, pendant que la compagnie de Perrache, déjà établie, déjà en possession des meilleurs quartiers, a carte blanche pour la forme, la dimension et le prix de ses becs ; pour ouvrir des tranchées dans telle ou telle rue, tel ou tel autre quartier ; pour poser ou ne pas poser des tuyaux et pour les établir où elle veut et comme elle le veut ; sans contrôle aucun de la part de l'autorité, la nouvelle compagnie sera obligée de se soumettre à toutes les prescriptions qu'il a plu à l'administration de consigner dans son cahier des charges, prescriptions qui ne sont qu'autant d'entraves et de difficultés qui s'opposent à la concurrence.

Enfin, les nouvelles compagnies pour se récupérer de toutes les chances de perte et des sacrifices qu'elles seront appelées à faire, devront céder le gaz à la mesure et à 20 pour cent meilleur marché que ne vend la compagnie de Perrache ; et pour les encourager, on exige d'elles un dépôt préalable de 60 mille francs !

En vérité on ne pouvait rien faire de mieux, en fait de cahier des charges, pour éloigner toute concurrence. La compagnie de Perrache elle-même n'eût pas mieux rédigé les conditions de la nouvelle autorisation à concéder, pour

s'assurer le monopole exclusif à tout jamais et se mettre à l'abri de toutes les récriminations dont elle est l'objet pour les manques, les nombreuses extinctions et les interruptions dans le service auxquels elle habitue ses abonnés depuis quel-que temps ?

Si l'administration a bien réellement l'intention de créer une seconde compagnie d'éclairage, il nous semble beaucoup plus logique d'accorder des facilités, de très-grandes facilités à la compagnie nouvelle, et d'imposer des règlements sévères à la compagnie de Perrache, tant pour son service public que pour l'exécution de ses travaux sur la voie publique, qui doivent en tout état de cause être soumis à la surveillance des agents de l'administration et en vertu de permissions émanées d'elle : pour obtenir une concurrence, il importe d'abord de prescrire à la compagnie de Perrache l'espace qu'elle devra occuper et la direction que ses tuyaux devront suivre dans telle ou telle rue.

Le fait suivant peut donner une idée de la manière dont la police de notre ville entend la liberté individuelle. Certainement la police ne se fait pas plus durement ni plus arbitrairement à Constantinople, où au moins si vous êtes arrêté la nuit dans les rues, il vous est permis de vous faire réclamer par l'ambassadeur qui représente votre pays. On va voir comment les choses se passent à Lyon en 1836, sous le régime de la charte-vérité. Dimanche dernier, 6 novembre, vers huit heures du soir, un négociant recommandable, ancien juge au tribunal de commerce, M. F., sortit de son domicile pour aller voir les progrès de la crue subite du Rhône ; arrivé au pont Lafayette il s'arrêta avec la foule qui s'était portée sur le quai des Cordeliers et resta quelques instants à examiner le cours du fleuve ; il lia par hasard conversation avec un individu qu'il ne connaissait pas : dans les paroles qui furent échangées avec l'inconnu, il ne fut question que du spectacle qu'ils avaient sous les yeux et qui occupait tout le monde en ce moment. Bientôt M. F. quitta son interlocuteur pour aller voir le Rhône du haut du pont ; à son retour, comme il rentrait en ville, et à peine avait-il dépassé la barrière, qu'il fut assez surpris de rencontrer le même individu avec lequel il avait causé quelques instants auparavant. Il le salua encore en l'engageant, s'il repassait le pont vers lequel il se dirigeait, à ne pas aller du côté de la Guillotière, dans la crainte de quelque accident, les eaux étant déjà très-grosses et ayant envahi le cours. Comme il lui parlait encore, un homme se jette sur lui comme un furieux, et l'interpellant brutalement, lui demande son nom, lui signifie qu'il est agent de police et lui intime l'ordre de le suivre au corps-de-garde, à la porte duquel il se trouvait. On peut juger de la surprise de M. F. ; il crut d'abord qu'il avait affaire à un fou ou à un ivrogne, et il se disposa à suivre son chemin ; mais l'agent, car c'était un agent de police, se mit devant lui, et M. F. fut obligé d'entrer au corps-de-garde, où il espérait trouver protection contre la violence du misérable qui l'avait assailli avec tant d'emportement. Entré dans le corps-de-garde, l'agent se fit reconnaître et consigna au sergent M. F. qui réclama en vain et demanda inutilement d'être conduit à l'Hôtel-de-Ville, disant son nom, sa demeure et sa profession : ses sollicitations et ses prières n'aboutirent à rien et l'agent de police sortit. Au bout de deux heures environ, il revint et emmena M. F. à l'Hôtel-de-Ville ; il était alors dix heures passées. Il n'y avait à cette heure ni maire, ni commissaire central, les bureaux étaient livrés à des agents subalternes. M. F. espérait qu'on allait le relâcher ou qu'au moins on lui apprendrait pour quel délit il était privé si arbitrairement de sa liberté ; mais il eut beau se nommer encore et protester, il fut conduit à la cave sans égard pour ses cheveux blancs.

M. F. vit bien qu'il n'y avait rien à faire que se résigner à son sort et il subit la loi du plus fort : il pria ses sbires, au nom de l'humanité, de lui permettre d'écrire à sa famille pour la prévenir de ce qui lui était arrivé et lui épargner les inquiétudes que ne manquerait pas de causer son absence ; car on savait qu'il était sorti pour voir la crue du Rhône et on pouvait craindre, en ne le voyant pas revenir de la nuit, qu'il n'eût péri victime de quelque accident. On n'eût pas plus d'égard à cette demande qu'à tout ce qu'il avait dit auparavant, et ce ne fut que dans la prison qu'il obtint du geôlier, pour son argent, ce qu'il lui fallait pour écrire. Il écrivit quelques lignes à ses enfants et l'agent qui l'avait arrêté étant revenu, il lui remit sa lettre décachetée et le supplia de la faire parvenir ; on le lui promit et on n'en fit rien. La famille de M. F. resta jusqu'au lendemain dans des angoisses mortelles.

A dix heures du matin, on conduisit M. F. à l'audience de la police municipale, alors on reconnut l'excès commis par l'agent de police ; on plaignit M. F., on lui promit réparation et on lui demanda en grâce de ne donner aucune suite à cette odieuse affaire. M. F. se retira après une captivité arbitraire de quatorze heures, et il n'a pas même su quel était le prétexte sous lequel il avait été arrêté et entraîné dans ce guet-apens de la police.

Voilà les faits dans toute leur exactitude ; personne ne s'avisera de les démentir. Quel est donc le régime sous lequel nous vivons, s'il est permis à un agent de police de priver de la liberté un citoyen honorable, sans mandat, sans raison et même sans le moindre prétexte ? Un agent de police aura-t-il commis un acte aussi monstrueux et ne sera-t-il pas puni ? Où en sommes-nous, si nous sommes

exposés à de pareilles avanies et si nous sommes à la merci du premier recors qui nous rencontrera ? A Saint-Petersbourg, à Vienne, sous les gouvernements les plus absolus, un agent de police ne se rendrait pas coupable impunément d'une pareille violation de la loi, il serait jeté dans un cachot et cassé. Nous verrons bien ce que fera l'autorité. Si elle ne fait pas justice éclatante, l'opinion publique la fera. En attendant, nous croyons faire l'office de bon citoyen en donnant à cet acte arbitraire toute la publicité qui dépend de nous. Nous regrettons de ne pas connaître le nom de l'agent qui a commis cet abus de pouvoir, nous l'aurions livré à la vindicte publique.

On lit dans le National :

Saisissant l'occasion que leur offraient les tentatives militaires de Strasbourg et de Vendôme, les journaux ministériels ont renouvelé de calomnieuses accusations contre la presse de l'opposition ; on n'a pas craint de la rendre responsable de ces crises violentes qui, sans nul doute, sont de graves symptômes.

Si quelqu'un, depuis 1830, a flatté les soldats ; si quelqu'un a cherché un appui dans la force des baïonnettes ; si quelqu'un a répandu l'argent, ce n'est pas nous. Loin de là, notre langage envers l'armée a toujours été franc et même sévère, parce que nous savons que l'armée est indépendante de nous, et qu'elle sait aussi que nous ne dépendons point d'elle ; mais, défenseurs de tous les intérêts et de toutes les libertés, nous avons dû parfois nous occuper de l'armée.

Pas plus à l'armée qu'au peuple nous n'avons parlé de *liberté absolue* et de *partage des terres*, les journaux ministériels le savent bien ; ils savent bien que nous n'allons pas sur la place publique faire des libations de vin. Les journaux ministériels font voir qu'ils ont moins de respect pour le caractère de nos soldats. Au reste, l'armée est habituée au langage de certaines feuilles. Aux jours de calme on tient peu de compte des bataillons et escadrons, et la voix du plus mince député ministériel peut faire disparaître au budget de la guerre la faible retraite de la veuve du général ou le denier de l'invalidé ; puis, lorsque l'on a besoin, pour faire pencher la balance, du poids de la balle et du boulet, ce journalisme devient souple et caressant ; il fait des promesses, il flatte ; et, dans son anxiété, il cache sa faiblesse morale derrière la puissance matérielle du soldat ; mais avec le calme reviennent les grandes manières, le lendemain on remercie gracieusement, et deux jours après tout est oublié.

Ce n'est pas ainsi que nous agissons envers l'armée. A diverses reprises l'occasion s'est offerte de nous occuper d'elle, et nous avons quelque raison de penser que ses intérêts ont été bien compris par nous.

Nous ne cherchons nullement à calomnier la politique sage, impartiale et populaire, suivie à l'égard de l'armée, lorsque, les lois militaires à la main, nous avons prouvé à l'armée qu'il était partial et impopulaire de lui donner d'autres chefs que ceux qui sortent de son sein ; nous avons été les défenseurs d'un principe vital, le jour où des officiers ont été persécutés comme écrivains périodiques ; notre loyauté nous a fait un devoir de défendre le corps entier des sous-officiers français impunément calomnié par un journal anglais. Si nous nous sommes préoccupés des changements de garnison livrés au caprice de la cour, des officiers de santé sacrifiés à l'intendance, de l'organisation des bureaux toute d'égoïsme et d'intérêts particuliers, si, en un mot, nous avons parlé de l'armée, nous avons toujours envisagé les questions sous le point de vue social et politique, et jamais nous ne sommes descendus dans les détails intérieurs, jamais nous n'avons traité les sujets d'injustices et d'avancement comme nous aurions pu le faire.

Il y a peu de temps, les journaux ministériels faisaient tomber toutes leurs accusations sur le corps des sous-officiers, et donnaient des éloges au dévouement des chefs et des simples soldats ; alors nous avons gardé le silence. Aujourd'hui, voilà l'épaulette de colonel qui vient agrandir le cercle des soupçons. Nous nous taisons encore.

Cependant, lorsque, d'un côté, une grave accusation est portée contre la presse de l'opposition, et que, d'un autre côté, le gouvernement se donne à lui-même des louanges sur sa conduite envers l'armée, il nous faut bien dire quelques mots.

Nous ne saurions trop répéter que l'armée sort du peuple et y retourne, et que, par conséquent, les intérêts et les vœux sont les mêmes entre le peuple et l'armée. Lorsqu'il revêt l'uniforme, le soldat, ne renie pas ses croyances de famille ; mais il entre dans un nouvel ordre d'idées, et la gloire militaire lui apparaît avec tous ses prestiges. Ce fut au nom de la liberté française, de la liberté européenne, que nos soldats de 1836, conscrits en 1830, se livrèrent à cet enthousiasme qui fit trembler l'Europe ; ils apprirent à marcher au refrain de la *Marseillaise*, et, lorsqu'ils portèrent le vieux drapeau tricolore vers le Rhin, ils croyaient marcher sur Varsovie, et non pas sur la citadelle d'Anvers. Dans les casernes, on ne parlait ni de l'empereur ni d'Henri V ; on ne savait que l'Italie, la Belgique, la Pologne, l'Espagne, qui répondaient de loin au cri de liberté jeté par le peuple et les soldats de France.

Eh bien ! qu'a-t-on fait de tout cet enthousiasme ? qu'a-t-on fait de ces braves soldats qui avaient déserté les ateliers, les études, les comptoirs et les champs pour voler sous le drapeau tricolore ?

Un jour, nos légions ont passé, sans le renverser, devant le lion de Waterloo ; le lendemain, un colonel anglais a visité les gibernes des enfants de la vieille garde, et M. de Caradoc, voyant que nos cartouches étaient sans balle, a permis au drapeau tricolore de continuer sa route.

Au lieu des Russes de Praga, il leur a fallu combattre les ouvriers de Lyon ; on leur avait dit qu'il n'y aurait plus de gardes-du-corps, et les gardes-du-corps sont devenus leurs capitaines.

Ce ne sera jamais un officier français qui nous accusera de regarder l'armée comme un corps de mercenaires avi-

des, sans liens au milieu de la patrie, sans foi, sans intelligence du devoir et de l'avenir, prêts à s'isoler de la grande famille nationale dans une espérance de pouvoir et de vil profit ; si pareille accusation s'est élevée du sein de l'armée, ce n'est pas contre nous.

Nous ne discuterons pas aujourd'hui toutes les modifications apportées au régime militaire depuis 1830, mais nous prouverons, quand il sera nécessaire, que pas une loi, pas une ordonnance, pas un règlement n'a été fait dans l'intérêt véritable des troupes.

Nous ne craignons pas d'être démentis par un seul officier de l'armée, en disant que la loi du 14 avril 1832 n'a été favorable qu'aux protégés et qu'elle a ouvert une large voie à l'injustice et à l'intrigue. Quant à celle du 19 mai 1834, dite loi sur l'état des officiers, jamais elle n'a été prise au sérieux dans l'armée. L'officier est propriétaire de son grade, mais le roi est maître de l'emploi ; ainsi, d'après l'article 6 de la section 2, on dit à l'officier : « Nous ne vous destituerons pas, comme le faisait la Restauration, mais nous vous enlèverons votre emploi ; allez dans vos foyers, vous y serez capitaine et vous vivrez comme vous pourrez. »

Quant aux écoles régimentaires, elles existaient sous la Restauration ; il ne faut donc pas en faire honneur aux hommes nouveaux.

Ce que l'armée demandait, c'étaient des garanties d'avenir, et non pas une existence précaire dépendante du budget, une solde plus forte pour les grades inférieurs, améliorations des retraites, justice, impartialité, liberté de conscience, concours pour l'obtention des grades, et surtout considération dans la cité et grandeur à la frontière.

Les injustices et les humiliations ont plus fait que toutes les colonnes des journaux de l'opposition ; le militaire qui ne connaît pas les circonlocutions diplomatiques, et qui est frappé des résultats plutôt que des causes, se plaint amèrement de la position qu'on lui a faite ; alors (et pour ceci nous en appelons à la bonne foi et à la loyauté de toute l'armée), alors les plaintes ne s'élèvent pas contre le journalisme de l'opposition, mais toujours contre les députés et les avocats : députés et avocats, pour l'armée, c'est ce que nous, journalistes, appelons le pouvoir.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 4 novembre 1836.

Monsieur,

La compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, ayant reçu de nombreuses observations sur le mode de distribution des wagons à St-Etienne, notamment de la part des consommateurs de houille de Lyon, de Givors, de Gray et de Mulhausen, etc. qui prétendent que lorsque les wagons leur sont remis directement, la concurrence s'établit entre toutes les mines de houille de St-Etienne, de la Ricamarie et de Firminy ; que dans ce cas, ils achètent à 50 ou 60 centimes ce qui leur est vendu de 75 centimes à 1 franc, lorsque les wagons sont exclusivement distribués aux exploitants ;

Donne avis que les abonnements précédemment contractés pour des livraisons de wagons étant sur le point d'être à terme, elle distribuera ses wagons, à partir du 1er janvier 1837, indistinctement aux consommateurs, aux marchands et aux exploitants de houille ainsi que cela se pratique à Rive-de-Gier, et que la distribution des wagons ne sera plus fixée à l'avance.

Le directeur du chemin de fer,
LÉON COSTE.

Paris, 8 novembre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Bien que le travail de la commission d'enquête nommée sur la demande de M. le gouverneur des Invalides, soit terminé depuis quelque temps déjà, les instances du vieux maréchal Moncey ne peuvent obtenir qu'il soit donné suite à ce rapport. La mauvaise volonté des bureaux paralyse la marche de l'affaire, et l'on cite un propos que nous osons à peine répéter, échappé à l'un de ceux qu'on regarde comme le plus intéressé à étouffer la vérité. Ah ! bah ! nous pouvons être bien tranquilles, le vieux diable a 82 ans, et l'enquête ne tardera pas à aller coucher avec lui au Père-Lachaise.

Le roi a, dit-on, été informé de tous ces retards, mais le ministre de la guerre a été forcé de lui avouer presque qu'il n'y pouvait rien, que les abus étaient bien puissants, et qu'il faudrait peut-être bouleverser les bureaux pour mener l'affaire à bien.

Il paraît positif que l'enquête révèle des faits de la plus haute gravité, et que si l'intendant-général de l'Hôtel n'est coupable dans tout cela que d'une grande négligence, nulle excuse ne peut être admise pour certains des employés sous ses ordres.

La guerre entre le maréchal-gouverneur et les bureaux en est d'ailleurs venue à ce point, que dernièrement une lettre de celui-là, qui réclamait qu'on fit promptement cesser le provisoire dans le service médical de l'Hôtel, n'est point parvenue jusqu'au ministre, et que, quand un des aides-de-camp du maréchal est venu porter à ce sujet les réclamations verbales du gouverneur, on s'est assuré que la lettre n'existait nulle part au ministère.

M. Hébert reçoit un nouveau démenti ; il a avancé hardiment devant les électeurs de Pont-Audemere que son collègue, M. Aroux, avait été destitué parce qu'il avait refusé de poursuivre les membres de la Société des Droits de l'Homme. Or, voici qu'il arrive qu'un des membres du comité des Droits de l'Homme de Rouen écrit dans le journal de cette ville une lettre où on lit ceci :

« C'est au mois d'août 1833 que M. Aroux a été destitué et que M. Hébert a accepté son remplacement ; or, à cette époque, notre Société des Droits de l'Homme n'existait pas même en projet. Ce n'est que le 20 septembre que j'ai proposé à quatre amis la fondation d'une société de propagande démocratique, et ce ne fut que le 28 que mon projet fut transformé en Société des Droits de l'Homme. M. Hébert

n'a donc pu se faire nommer procureur du roi en août pour exercer des poursuites contre une société qui ne fut projetée qu'à la fin de septembre. »

— Nous apprenons que l'autorité militaire vient de faire conduire à Tours les prévenus de la tentative d'insurrection à Vendôme. Ils sont partis sous bonne escorte. D'après les interrogatoires, il paraît bien établi qu'aucun habitant de la ville n'est compromis dans cette affaire.

— On écrit de Niort, le 3 novembre :

« Les onze personnes compromises dans les troubles de Chef-Boutonne, ont été jugées mardi dernier ; le jury a rendu un verdict d'acquiescement, et les onze prévenus, tous pour la plupart fermiers et pères de famille, ont été libérés après quatre mois de captivité. »

Nouvelles Diverses.

On nous écrit de Leipsick, le 20 octobre :

« La disette d'argent, qui se fait sentir sur les grandes places de commerce d'Allemagne, a des causes bien différentes : chez nous elle résulte en partie de la mise hors de cours des espèces dépréciées de Brunswick, Hanovre et autres états, et en partie de ce qu'on emploie aujourd'hui ses fonds dans les grandes entreprises par actions des chemins de fer, etc. On ne se contente plus des modiques intérêts qu'on tirait auparavant de ses fonds, en les plaçant d'une manière plus sûre que féconde. Sur notre place seule, il y a treize entreprises par actions en cours, qui, à l'exception de deux, regardent des entreprises nationales. A mesure que les débouchés s'ouvrent, les fabriques s'élèvent et prospèrent dans tout le domaine de la réunion des douanes. On en compte maintenant 100 destinées à la fabrication du sucre de betterave, qui se fabrique d'après la méthode de Zier, méthode qui assure aux prix actuels 10 p. 0/0 d'intérêt.

« Les petits états prennent aussi une très-grande part aux avantages que la réunion des douanes nous a procurés, et les comptes-rendus (quelques-uns d'entr'eux sont parvenus à la connaissance publique), attestent qu'à chaque répartition des revenus d'impôts ils ont pu améliorer leurs finances. Le simple particulier, le petit propriétaire n'ont rien gagné par le nouvel ordre de choses ; au contraire, tout étant devenu plus cher, notamment les marchandises coloniales, elles doivent subir un énorme impôt indirect. L'introduction de la régie du sel a produit beaucoup de mécontentement, et les propriétaires de certaines salines se plaignent avec raison d'être forcés de ne débiter qu'une quantité de sel dont ils pourraient produire le double.

« Le traité en vertu duquel le duché d'Oldenbourg accède à la réunion des douanes du Hanovre et du Brunswick a été mis en vigueur le 1er août. Les lignes intérieures de taxes et d'impôts, entre les trois états réunis, sont suspendues, et il y a concurrence libre, sauf le sel, les cartes à jouer et la bière. Cette réunion de douanes s'est du reste organisée sur le type de celle de la Prusse. Il y a administration et distribution communes des revenus d'impôts d'après la population. Sa durée est préalablement fixée jusqu'à la fin de 1841, à la réserve cependant de la dissoudre avant ce terme, quand on pourrait s'entendre avec les autres états de la confédération germanique, sur des mesures à prendre en commun à l'égard des impôts d'entrée, de sortie, de transit et de consommation. L'époque d'une alliance des deux systèmes de douanes, du Hanovre et de la Russie, est du reste bien éloignée, vu la grande différence qui existe entre leurs tarifs. La Prusse lève le double, même le triple des modiques impôts dont le Hanovre charge les principaux objets de la consommation, tels que bière, vin, café, sucre, tabac, etc. Le Hanovre lève un impôt de transit de quatre gros par quintal, tandis que celui de la Prusse se monte à douze gros. Le traité entre le Hanovre et le Brunswick prescrivant de faire la levée des impôts d'après les mêmes monnaies, mesure et poids, ces deux états ont adopté à cet effet le titre de 21 florins, et l'Oldenbourg s'y conformera. »

— De tous les cours que jamais professeur ait ouvert dans une académie, celui que le docteur Zier fait en ce moment à Quellenbourg sur son secret relatif à la fabrication du sucre de betterave, est certainement le plus lucratif. Le prix de l'inscription est de 100 frédéric d'or (environ 2,000 f.), et l'affluence des curieux est telle qu'on évalue la recette du professeur à 50 mille écus. Mais on prétend qu'un grand nombre des auditeurs se sont trompés dans leur attente et sont rentrés dans leurs foyers peu satisfaits des explications du savant industriel.

(Gaz. universelle suisse.)

— Les correspondances reçues de Para, portent que les approvisionnements continuaient d'y être rares, parce que l'île de Marago était toujours en la possession des insurgés. La population de Para était dès-lors obligée de tirer de Marignan ses moyens de subsistance. Le brick de guerre français le *Cassard*, capitaine Letourneur, avait été forcé d'aller s'approvisionner à Cayenne. Il devait reprendre sa situation à Para.

— Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, on se dispose à observer dans tous les établissements d'astronomie de l'Europe l'apparition présumée des météores périodiques, qui furent d'abord signalés aux Etats-Unis en 1833, et qui ont reparu les deux années suivantes au même mois et à peu près au même jour. D'après un mémoire très-curieux du professeur Olmsted, dont un extrait raisonné a paru dans la *Revue britannique* du mois de juillet, il paraîtrait qu'un nuage météorique, composé d'un nombre prodigieux d'étoiles filantes, circule autour du soleil comme une planète et se rapproche beaucoup de la terre à un point de son orbite qui correspond à l'époque de novembre.

Le point central ou rayonnant de cet amas de bolides fut rapporté par les astronomes américains à un endroit du ciel qui se trouve dans la constellation du Lion ; ce groupe d'étoiles n'est guère visible sur l'horizon de Paris au mois de novembre que de deux heures du matin jusqu'au lever du jour vers l'orient ; ce ne sera donc que fort tard dans la nuit que l'on pourra voir les météores. Il faut remarquer toutefois que l'apparition périodique de ces brillants phénomènes est encore très-incertaine, et que l'on ne peut rien affirmer à cet égard. La pluie de feu, qui fut aperçue aux Etats-Unis en novembre 1833, offrit un spectacle des plus imposants.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — La correspondance suivante datée de Madrid, 31 octobre, résume d'une manière précise la situation générale des affaires militaires, et fait connaître l'impression produite sur les cortès et la population de Madrid par l'inconcevable conduite des généraux qui commandent les troupes.

« On s'occupe beaucoup ici de la séance secrète tenue le 28 par les cortès. Ce qui a transpiré dans le public sur cette séance est fait pour exciter au plus haut degré l'attention générale. La guerre a été le sujet de cette conférence longue et animée dans la-

quelle une foule de voix se sont élevées avec force contre l'inaction inexplicable du général Rodil.

Les récriminations sur ce point ont été si vives et si générales, que les membres du cabinet se sont vus forcés de déclarer qu'ils ne pourraient ni ne voudraient pas s'opposer à la mise en jugement du général ministre, si la nouvelle de la prise d'Almaden se confirmait, et s'il était officiellement constaté que le général n'avait pas porté secours à la ville.

Ce qui rend la possession d'Almaden tout-à-fait importante pour le gouvernement, c'est que, dans le rayon de cette ville, sont exploitées les fameuses mines de vif-argent affermées à la maison Rothschild. Il est certain (le ministère seul feint de l'ignorer encore) qu'Almaden a été pris le 23 par Gomez. Si ce chef a détruit l'exploitation, s'il a détruit les mines les plus productives pour l'Espagne, le gouvernement se trouvera dans l'impuissance absolue de faire face aux obligations du traité passé avec les Rothschild. On évalue à 10 millions les dépenses nécessaires pour rendre les mines en état de produire.

Dans cette même séance, il aurait été donné connaissance de dépêches confidentielles du général Espartero, annonçant qu'il manque de tous les moyens matériels indispensables pour pouvoir secourir Bilbao, ce qui, dans le cas où les nouvelles inquiétantes reçues de cette ville, se termineraient par celle de la levée du siège, serait d'autant moins rassurant qu'une rencontre avec la principale division de l'armée carliste deviendrait presque inévitable.

Voici des détails curieux sur l'apparition de l'escadre française devant Cadix :

La séance secrète n'a pas seule le privilège d'exciter un vif intérêt, on en prend un très-grand à quelques circonstances inattendues survenues à Cadix. Lorsque l'escadre française, forte de six vaisseaux de ligne, sous les ordres de l'amiral Hugon, a paru en vue du port, le gouverneur a refusé, sous le prétexte des règlements sanitaires, le mouillage dans l'intérieur du port ; il s'est opposé par le même motif au débarquement des équipages. Il aurait même, à ce qu'on dit encore, sommé l'amiral français de jeter l'ancre hors de la portée du canon des forts et de stationner à la place même qui d'ordinaire est assignée aux bâtimens en quarantaine. L'amiral, sans daigner répondre à cette impérieuse injonction, s'est contenté de mettre son escadre hors de la portée des canons dont on l'avait menacé.

Le 20, c'est-à-dire un jour après cette altercation, deux des vaisseaux français ont fait voile pour Lisbonne : on croit que le reste de l'escadre ne tardera pas à suivre cet exemple.

Dans les premiers momens, l'attitude de l'escadre française, surtout après cette provocation de la part des autorités, avait produit une vive sensation. On voyait dans l'occupation immédiate, possible, du port, par cette force navale française, le signal d'une réaction qui eût pu être féconde en conséquences politiques. Des courriers avaient été expédiés de Cadix pour le gouvernement à Madrid, et le consul de France avait adressé lui-même des dépêches à l'ambassadeur français. Tout paraît s'être arrangé.

Le Moniteur publie les dépêches télégraphiques suivantes, dont la première est d'une date déjà assez ancienne :

Bayonne, 3 novembre, à six heures et demie du soir. — La seconde lecture de la proposition relative à la régence a passé avec onze voix d'opposition.

Sanz a été battu le 24 à Salas, par Castanon. Rien de nouveau sur Bilbao. Deux bataillons christinos sont venus de Santander à Portugalette.

On attend des nouvelles d'une affaire entre Villaréal et Espartero.

Bayonne, 5 novembre, à six heures et demie du soir. — C'est le 24 que Gomez a pris Almaden et la garnison. Rodil y est arrivé le lendemain, après le départ des carlistes qu'il a suivis en Estramadure. Il était le 26 à Vamurejo. On disait que Gomez était arrivé à Guadalupe le 27.

Rien de nouveau de Bilbao jusqu'au 1er. Le colonel Lebeau est parti pour la Ribera, le 3, avec sa division pour appuyer le mouvement d'Espartero.

Bayonne, 6 novembre, à sept heures du soir. — Le 28, Gomez était à Guadalupe et Rodil à Mohajas, plus rapproché du pont de l'Arzobispo, espérant l'empêcher de passer le Tage. On n'a aucune nouvelle d'Alaix.

Espartero et Villaréal étaient le 3 en présence à Balmaceda. Il n'y avait rien de nouveau à Bilbao.

Bayonne, 6 novembre, à dix heures. — On écrit de Saragosse, du 4, que le général San Miguel a pris Cantavieja le 31 ; on a trouvé dans les cachots le général Lopez, environ 400 officiers et 900 soldats. La garnison et la population avaient abandonné la ville.

BELGIQUE. — On écrit de Bruxelles, 4 novembre : Le bruit court qu'un agent russe est arrivé à Bruxelles. Les orangistes en concluent que le roi de fait cède sa place au roi de droit, et les léopoldistes, que la dynastie nouvelle est reconnue par la sainte-alliance.

On croit assez volontiers ici que la Russie nous reconnaît, à la condition, pour la France, d'abandonner les partis espagnols à leurs propres forces.

L'équipée de Strasbourg n'a pas moins effarouché ici les libéraux que les catholiques. Tout ce qui pourrait ranimer en France l'esprit de conquête alarme en Belgique tous les partis indistinctement.

La surveillance à l'égard des étrangers devient insupportable.

Les conseils de guerre montrent une incroyable facilité, quand il s'agit de punir les violences commises par les troupiers contre les pékins. Les officiers qui ont fait monter leurs soldats à cheval pour charger le peuple de Mons, qu'ils avaient insulté au sortir d'un repas, ont été purement et simplement acquittés.

Enfin le gouvernement commence à céder sur la question du service sanitaire. Le procureur-général est chargé d'une instruction criminelle sur les falsifications de médicaments. Il ne fallait pas moins pour calmer l'irritation du peuple et de l'armée. Deux experts ont été nommés par le ministre, d'appeler en justice l'avocat Delhoungue fils, de Louvain, qui, dans le Courrier belge les avait accusés de concussion et d'empoisonnement. Ils ont décliné cette preuve, et forcé à être de livrer aux tribunaux la recherche du délit dont ils sont accusés. L'inspecteur-général est aux arrêts disciplinaires. S'il n'est pas à son tour livré au juge, la chambre des représentants réclamera.

POLOGNE. — La Gazette d'Augsbourg contient le récit emphatique de l'accueil qui aurait été fait à l'empereur Nicolas par les habitants de St-Petersbourg, la première fois qu'il parut en public après sa maladie. En regard de cette communication de la chancellerie russe, nous croyons utile de placer l'extrait suivant d'une correspondance de Pologne. Les faits qu'elle contient sont, au reste, la conséquence logique de l'insolent discours que cet homme ne craignait pas d'adresser l'année dernière à la municipalité de Varsovie.

De toutes les infamies russes, celle dont je vais vous rendre compte vous paraîtra sans doute la plus infâme... Un de nos curés, au mépris des liens les plus sacrés, avait béni le mariage d'un officier russe, avec la femme d'un Polonais réfugié en

France et vivant encore aujourd'hui. L'évêque suspendit le curé, mais Paskéwisch, à peine informé de cette affaire, réintégra le curé et destitua l'évêque en confisquant tous ses biens. Ce digne homme tend la main aujourd'hui à ses ouailles pour se procurer de quoi vivre.

Ce n'est pas tout : un édit vient de paraître à cette occasion, proclamant le divorce de facto de toutes les femmes d'émigrés polonais. Le Moscovite qui contracte mariage avec une Russe obtient une place s'il n'en a pas, ou une meilleure s'il en a déjà ; au paysan qui se trouve dans le même cas, terre et cabane. Une veuve ou femme polonaise qui épouse un Moscovite, doit renier tous les enfans de l'ancien mari, embrasser la religion du nouveau. Dans les mariages mixtes entre protestans et catholiques, les deux conjoints doivent embrasser le culte grec-russe.

VARIÉTÉS.

Le Journal du Commerce donne des détails pleins d'intérêt sur le mode d'élection et sur la candidature à la présidence des États-Unis. Nous croyons donc devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques fragmens de cet article, qui tire son actualité de l'élection prochaine à laquelle il va être procédé pour remplacer le général Jackson :

« Les États-Unis, dit le Journal du Commerce, nomment tous les quatre ans un président qui ne peut être réélu qu'une fois, d'après la règle posée par l'exemple de Washington. Ce magistrat, sorti d'une élection passionnée, bruyante, factieuse, va s'asseoir tranquillement sur un fauteuil aussi haut que le trône des rois, et en descend à jour fixe pour aller vieillir et mourir dans le calme de quelque noble retraite..... »

On sait que les vingt-six républiques américaines qui portent dans la fédération le nom d'état, ont chacune une constitution particulière, une représentation, un pouvoir exécutif. Mais ce gouvernement local est soumis dans les questions d'intérêt général au gouvernement fédéral de l'Union, dont le siège est à Washington.

Le gouvernement fédéral est composé d'une chambre des représentans, d'un sénat, d'un président de l'Union, d'un vice-président, qui dirige les délibérations du sénat, et d'un cabinet composé de six membres : le secrétaire-d'état, premier ministre, les ministres des finances, de la guerre, de la marine, l'attorney-général (dont les fonctions sont analogues à celles de notre garde-des-sceaux) et le directeur-général des postes (post-master-general).

Tous ces ministres sont nommés et révoqués par le président ; le président possède aussi le droit de veto législatif. Ce veto doit être signifié dans les dix jours, et si le bill qui en est frappé reçoit néanmoins l'approbation des deux tiers des membres de chaque chambre, il acquiert force de loi.

Il n'y a pas, comme on le pense bien, de mode uniforme d'élection pour les différentes républiques de l'Union : dans l'une, les électeurs pour la nomination du président, sont choisis par la législation locale ; dans l'autre, ils sont nommés au scrutin général par tous les citoyens. Peu importent au fond ces diversités : ce qui mérite d'être remarqué, c'est qu'en ce pays de suffrage universel et direct, le président, chargé du pouvoir exécutif, est nommé par une élection indirecte, quelquefois très-restreinte, dont le ballottage définitif est reporté, en certains cas, à la chambre des représentans. Les auteurs de la constitution ont senti qu'il fallait éviter autant que possible que cette élection jetât la confusion dans l'union américaine.

Le premier mercredi de décembre, les collèges d'électeurs s'assemblent dans leurs états respectifs. Le vote a lieu, par ballottage, pour le président et le vice-président. La liste des candidats qui ont obtenu des suffrages est adressée au gouvernement local, et de là expédiée au président du sénat, qui doit la recevoir le premier mercredi de janvier. C'est le premier mercredi de février que les listes sont ouvertes et les suffrages comptés, en présence des deux chambres du congrès. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages est proclamé président de l'Union.

Dans le cas où aucun des présidens n'a obtenu la majorité, c'est-à-dire, la moitié plus un de tous les suffrages, la chambre des représentans choisit au scrutin parmi les trois candidats qui ont eu le plus de voix. La chambre, dans cette circonstance, vote par état, chaque état n'ayant qu'une voix, d'après le principe de l'égalité souveraine. Si l'élection par la chambre n'est pas terminée le 4 mars, le vice-président remplit les fonctions de président, car pour obtenir la vice-présidence, la majorité des suffrages n'est pas nécessaire, il suffit de la pluralité. Les seules conditions pour être élu président des États-Unis sont d'être né citoyen américain, d'être âgé de 35 ans, et d'avoir résidé au moins 14 ans sur le territoire de l'Union.

Le président, avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « Je jure solennellement que j'exécuterai fidèlement l'office de président, et que je préserverai, protégerai et défendrai de mon mieux la constitution des États-Unis. » De plus, le président est soumis à l'article suivant de la constitution : « Le président, le vice-président et tous les officiers civils des États-Unis, perdront leur emploi lorsqu'ils seront accusés de trahison, corruption ou autres crimes. »

Il y a aujourd'hui 261 électeurs présidentiels dans toute l'Union ; il n'y en avait que 131 en 1796, lorsque fut nommé le premier successeur de Washington, et nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt le relevé de tous les votes obtenus par les divers présidens des États-Unis. En voici le tableau tiré d'un recueil américain par la Revue Britannique :

Années,		Votes,
1789	Washington	unanimité
1792	Washington	unanimité
1796	J. Adams	71
1800	Th. Jefferson	73
1804	Th. Jefferson	162
1808	J. Madison	122

1812	J. Madison	128
1816	J. Monroe	183
1820	J. Monroe	231
1824	J. Q. Adams	84

Aucun des candidats n'ayant obtenu en 1824 la majorité absolue, la chambre des représentans décida de l'élection. J. Q. Adams eut 13 états ; W. H. Crawford 4 ; A. Jackson 7. Jackson avait obtenu 99 votes.

1828 A. Jackson 178

Mais ce sont les menées, les intrigues, les discussions écrites et orales qui précèdent l'élection que nous voudrions pouvoir faire connaître ; il est impossible de s'en former une idée exacte, quand on ne connaît que nos mœurs politiques. En France, et même en Angleterre où la licence des hustings est si grande, la vie privée demeure en général hors du débat politique. Aux États-Unis, dans un adversaire politique, on ne respecte rien ; médisances, calomnies, tout est employé pour faire réussir le candidat que l'on porte, et nuire au candidat de l'autre parti. La presse est sans répression légale, les assemblées préparatoires aux élections peuvent être convoquées par quiconque s'en avise.

Dans ces caucuses, comme on les appelle en Amérique, chacun a droit de prendre la parole, de faire des propositions, et Dieu sait si l'on en use, de même que du droit d'acclamer et de huer ! Toutefois, la licence, trop forte, se détruit par son propre excès. Les passions s'arrêtent enfin, étourdies du bruit infernal qu'elles ont fait et que les journaux ont propagé avec leur voix éclatante, et les intérêts décident seuls, comme si l'on eût discuté avec calme et politesse, ou plutôt comme si rien n'avait été dit. Ce sont donc les intérêts qu'il importe de connaître pour savoir qui des quatre candidats actuels à la présidence, MM. Clay, Webster, Van-Buren et le général Harisson, est en posture de l'emporter sur ses compétiteurs.

Or, sur vingt-six États qui forment l'Union, il y en a quatorze où l'esclavage est reconnu. Ces États ont toujours obtenu, sauf dans les huit années pendant lesquelles MM. Adams père et fils ont occupé le fauteuil, que le président leur appartient par la naissance ; ils possèdent de plus la majorité dans le sénat où ils comptent 28 membres sur 52. Il est clair, d'après cela, que pour devenir président il faut être partisan déclaré du maintien perpétuel de l'esclavage. La moindre restriction à cet égard n'est point pardonnée : la question des tarifs n'est que le premier corollaire de celle des esclaves. Ainsi M. Clay, quoique né dans la Virginie, ne peut espérer les suffrages du Sud, parce qu'il a parlé, il y a long-temps, de l'émancipation graduelle des noirs. M. Webster est dans le même cas ; son incomparable éloquence ne rachètera pas cette faute aux yeux des États du Sud. Le général Harisson, brave soldat, aujourd'hui confiné dans un greffe de justice de paix, a plus de chances que les deux hommes d'état que nous avons nommés, et ces chances il les doit à son titre de général et à ses opinions inflexibles en faveur de l'esclavage. La présidence du général Jackson a excité en Amérique un amour tout nouveau pour les procédés militaires en matière d'administration.

Cependant, le candidat dont l'élection est la plus probable est M. Van Buren, vice-président actuel. C'est un tout petit homme, qui n'a jamais manié qu'une plume, souple, calme, patient, adroit. Il est né dans le Nord ; mais il s'est prononcé pour les États à esclaves, mais il est poussé par Jackson, homme du Midi, et dont l'ascendant est immense sur la démocratie. Si M. Van Buren n'a obéi aux violences irrésistibles du général que dans l'espoir de lui succéder plus facilement et de réparer le mal moral produit par cette présidence à la Cromwell, M. Van Buren est certainement un habile politique. Cette supposition renferme le souhait le plus amical que nous puissions former pour la paix intérieure des États-Unis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1541) Le samedi douze du courant, neuf heures du matin, sur la grande place du marché de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente d'un mobilier et ustensiles saisis, consistant en commode, horloge, buffets, tables, chaises, métiers avec mécaniques à la Jacquard, rouets et autres objets.

(1540) Samedi prochain douze du courant, à trois heures du soir, il sera, sur la place dite Charabara de cette ville, procédé à la vente forcée d'un tombereau saisi, lequel est à deux roues avec essieu en fer, garni de tous ses agrès et en bon état. ENGLER, huissier, rue St-Jean, 5.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

VENTE AUX ENCHÈRES.

(1538) Le mardi 15 novembre 1836, à dix heures du matin, en l'étude et par-devant Me Dugueyt, notaire à Lyon, place du gouvernement, n° 5, d'un beau et bon fonds de café garni de tout, situé à Lyon, quai Humbert, n° 8, comprenant le rez-de-chaussée et le premier.

ANNONCES DIVERSES

(1539) A LOUER de suite. — Vaste maison, grands angars propres pour une fabrique et jardin, situés Grande-Rue de la Guillotière, n° 66. S'adresser audit numéro, ou rue Raves, communauté Saint-Joseph à la Guillotière.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur Louis FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension ; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise ; il les dresse au gré de l'amateur. S'y adresser.

DICTIONNAIRE DE

CUISINE

ET

D'ÉCONOMIE MÉNAGÈRE.

Par M. BURNET, ex-Officier de Bouche.

Cet ouvrage **ENTIÈREMENT TERMINÉ** est le plus complet de tous ceux de ce genre qui aient été publiés jusqu'à ce jour ; il contient l'explication de tous les termes techniques, les divers procédés employés dans la haute, moyenne et petite cuisine, les menus des repas, l'art de découper, la manière de dresser les plats et de disposer les différents services, l'art du pâtissier, du confiseur et du distillateur ; les meilleurs moyens à employer pour la conservation des aliments de toute nature, la manière de reconnaître la bonne ou mauvaise qualité des aliments, soit solides, soit liquides, et en général de toutes les substances qui servent à l'alimentation ; des observations hygiéniques sur la nature des aliments et sur ce qui regarde leur préparation ; les soins à donner à la cave ; enfin toutes les notions relatives à l'art culinaire et à l'économie domestique.

Il se compose d'un fort vol. in-8° de 900 pages avec des vignettes insérées dans le texte, des lettres ornées d'attributs gastronomiques et onze planches gravées sur acier, représentant les différentes manières de disposer les petits ou grands services.

PRIX : 9 FR. POUR PARIS ; FRANCO 11 FR. 50 C.

ON SOUSCRIT A LA LIBRAIRIE USUELLE, 5, RUE NEUVE-SAINT-MARC,
Et chez tous les Libraires de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

(1526)

FOURGONS ACCÉLÉRÉS

ET ORDINAIRES

De LYON A CLERMONT et Retour,

Partant tous les jours de l'une et l'autre Ville ;

Faisant le trajet, par accéléré, en deux jours ; par ordinaire, en cinq jours.

A Lyon, chez Gastine et Gillet, port du Temple, 45 ;
A Clermont-Ferrand, chez J.-B. Barthélemy. (1491)

Messageries Royales d'Italie

DE BONNAFOUS FRÈRES.

A dater du 1^{er} novembre prochain, en vertu de l'autorisation donnée à Bonafous frères, de Turin, par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, la route de Lyon à Turin sera desservie par des diligences et des chariots en poste dont les départs auront lieu alternativement tous les jours de la semaine, excepté le dimanche. Le trajet se fera en cinquante heures.

Les voitures pour les voyageurs et leurs bagages ne porteront point de marchandises. Tous les objets de messageries seront chargés sur les chariots en poste.

Bureau à Lyon, rue Neuve.

(1476)

RACAHOUT DES ARABES.

Autorisé par deux rapports de l'académie de médecine, deux brevets du Roi et 60 certificats des plus célèbres médecins, accordés à de LANGRENIER, seul propriétaire. Il est l'ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants, des vieillards et des personnes affectées de maladies d'estomac et des intestins, et rétablit les forces épuisées. — Dépôts dans les pharmacies de MM. Claraz, rue Neuve, et Vernet, place des Terreaux, à Lyon ; Michel, à Tarare ; Voituret, à Villefranche ; Garin, à Condrieu ; Arduin, à Amplepuis ; Rrigaud, à Thizy ; et chez M. Ramel, marchand à la Croix-Rousse, où l'on trouve les SIROP et PATE DE NAFE D'ARABIE, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, enrrouemens, coqueluches, palpitations et les maladies les plus invétérées. (1460)

(1508) Le sieur MALIN, MAÎTRE D'ÉQUITATION, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, a de très-bons chevaux pour le voyage ; il a aussi une bonne voiture et un bon cheval de voyage à louer.

MALADIES DARTREUSES.

TRAITEMENT DÉPURATIF DU DOCT. GIRAudeau.

Cette méthode guérit radicalement toutes les maladies provenant de la bile, des glaires ou de l'ACRÉTÉ du sang, telles que dartres, gales répercutées, scrofules, pertes, ulcères, coups de sang, goutte, rhumatismes, névralgies, catarrhes de vessie, coliques, gastrites, gastro-entérites, phthisie, marasme, etc.

RUE RICHER, N° 6, BIS, A PARIS.

(Consultations gratuites par Correspondance.)
(1528)

ESSENCE AMÉRICAINE.

De Jonhe TENDER, pharmacien à New-York, spécifique contre les maladies secrètes ; guérison en cinq ou six jours. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qui n'exige ni tisane, ni régime. Prix du flacon : 5 fr. Dépôt général, chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 13, chargé d'en établir des dépôts secondaires dans tous les départemens ; à St-Etienne, chez M. Martinet, pharmacien, rue de Foy. (Affranchir.) (194)

DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,

EXAMINÉES ET APPROUVÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE
PAR LE GOUVERNEMENT.

Ce remède est agréable à prendre, économique et des plus efficaces pour la guérison des maladies siphilitiques, dartreuses, scrofuleuses et gouteuses.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux.
(1455)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux ; Simon, à Vaise ; Blanc, à la Guillotière ; Champin, à Fontaines ; Micol, à Saint-Genis-Laval ; Brian, à Saint-Symphorien ; Maritan, à Villefranche ; Forest, à Beaujeu ; Michel, à Tarare ; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

MALADIES SECRÈTES.

RÉCENTES ET INVÉTÉRÉES ;

DARTRES.

24 mille francs de récompense ont été votés au docteur OLLIVIER, pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS seuls approuvés par l'Académie de médecine.

Pharmaciens dépositaires : à Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Tarare, Michel. — Villefranche, Voituret. — Bourg, Martinet. — Mâcon, Mossel. — Roanne, Mercier. — St-Etienne, Couturier. (1240)

(14367).

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée : L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France : elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours ; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais : le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtaines.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison Mâ de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville ; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue : 1° la Pomme de Greque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps ; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient ; 3° la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage ; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute ; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse ; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départemens. On peut écrire en affranchissant.

AVIS INTÉRESSANT.

(1531-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison Mâ, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met de suite une personne sourde en état de participer à une conversation générale, pour ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion, une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe : 20 fr.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ.

Soutenu par plus de trente années d'expérience et par une pratique suivie, le docteur SMITH recommande avec la plus grande confiance à toutes les personnes dont le tempérament a été altéré ou susceptible de l'être par l'usage du mercure, de se servir de son *Extrait de Salsepareille composé*, remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets de ce minéral et en chasser tous les reliquats du corps. Dans toutes les circonstances, depuis la plus légère éruption jusqu'aux ulcères les plus invétérés, l'auteur a réussi toutes les fois qu'il a pu déterminer le malade à une ferme persévérance dans l'usage de son remède pendant un espace de temps proportionné à l'intensité et à la durée du mal. Les personnes qui auraient raison de craindre pour des vices cachés, ou qui auraient une constitution scorbutique plus ou moins prononcée, peuvent en toute confiance avoir recours à cet excellent remède, qui purifie et adoucit le sang, rétablit la santé et donne de la force et de la vivacité à tout le corps.

Se vend par boîtes de 3 fr. et de 10 fr.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux, n° 13. (1033)

(1521) MINISTÈRE DE LA GUERRE.

7^{me} DIVISION MILITAIRE.

FOURNITURE

DES FOURRAGES

Aux Troupes en station et en marche dans le département du Rhône, du 1^{er} janvier au 30 décembre.

Le public est prévenu que le service des fourrages à exécuter dans les places et gîtes d'étape du département du Rhône, pour un effectif de 1,200 chevaux, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1837, sera mis en adjudication publique le 25 du courant, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, devant une commission composée de :

L'intendant militaire de la 7^{me} division, président ;
Du maire de la ville ou de l'un de ses adjoints ;
Du sous-intendant ayant la surveillance du service des subsistances ;
Du chef d'état-major de la division ;
Du directeur des subsistances.

Les personnes qui voudront concourir pour ces adjudications, devront déposer, dans les bureaux de l'intendant-divisionnaire ou du sous-intendant militaire (place Louis XVIII, n° 29, quartier de Perrache), dix jours avant l'époque des adjudications, une soumission préparatoire qui n'indiquera que les nom et prénoms, le domicile (rue et n° de maison), et la qualité du soumissionnaire. Passé le délai fixé, aucune nouvelle soumission ne sera admise.

Le sous-intendant prévendra les personnes qui seront admises à présenter une soumission définitive.

Les agents des subsistances militaires, ainsi que les étrangers non naturalisés français, sont exclus du concours.

Les soumissions définitives seront remises au président de la commission, à l'ouverture de la séance qui aura lieu pour l'adjudication ; elles devront être établies sur papier timbré, dans la forme du modèle annexé au cahier des charges, dont on pourra prendre connaissance, tous les jours, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, dans les bureaux de l'intendant de la division, ou dans ceux du sous-intendant chargé du service des subsistances militaires, à Lyon. Elle ne stipuleront de prix particuliers par quintal métrique de foin, de paille et d'avoine, que pour les fournitures de station et de passage dans les places de garnison et de cantonnement ; celui des fournitures à faire aux troupes en marche dans les autres places et gîtes d'étape, devant être réglé sur les prix demandés pour les lieux de station, avec une augmentation de 10 pour cent.

Chaque soumission définitive devra être accompagnée d'un récépissé du receveur-général du département, constatant le dépôt, en numéraire, fait à sa caisse, d'une somme de 12,000 fr., destinée à garantir la réalisation du cautionnement.

Aucune soumission ne pourra être reçue, par la commission, avant l'accomplissement de cette obligation, de laquelle toutefois seront dispensés les entrepreneurs actuels du service.

Ces soumissions seront scellées de plusieurs cachets, et porteront pour suscription : *Soumission définitive pour la fourniture des fourrages dans le département du Rhône.*

Les soumissionnaires qui n'assisteraient pas à la séance, pourront y être représentés, soit par un fondé de pouvoir légalement constitué, soit par une personne d'une solvabilité notoire, se portant fort pour eux.

La remise d'une soumission définitive engage le signataire jusqu'au prononcé de l'adjudication, de même que le prononcé de l'adjudication libère tous les soumissionnaires, à l'exception de celui déclaré adjudicataire, lequel, par ce fait, se trouve être irrévocablement tenu de remplir toutes les obligations mentionnées dans sa soumission.

Le service sera adjugé à celui des soumissionnaires dont les offres seront les plus avantageuses, dans la limite fixée par le ministre.

Lyon, le 1^{er} novembre 1836.

Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance du service des subsistances,
VERNE.

TRAITEMENT DÉPURATIF,

Des Maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, approuvé et reconnu supérieur à tous les remèdes annoncés jusqu'à ce jour.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)

GRAND-THÉÂTRE. — Jeudi 10 novembre 1836. — LES FEMMES SAVANTES, comédie ; L'Eclair, opéra. — Six heures.

Vendredi 11 novembre 1836. — Pour la cinquième représentation de M^{me} Dorval, artiste du Théâtre-Français : JEANNE VAUBERNIER, comédie ; CLOTILDE, drame. — Six heures.

Bourse de Paris du 8 novembre 1836.

Cinq pour cent	106 15	106 15	106 5	106 15
— fin courant	106 53	106 53	106 25	106 25
Quatre pour cent	99			
Trois pour cent	79 50	79 40	79 25	79 25
— fin courant	79 50	79 50	79 55	79 40
Rentes de Naples	98 10	98 25	98 10	98 25
— fin courant	98 60	98 70	98 55	98 55
Actions de la Banque	2285	1290		
Quatre Canaux				
Caisse hypothécaire				
Emprunt d'Haïti				

L'un des gérants, AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.